

# CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Accueil > Trouver une certification > Répertoire national des certifications professionnelles > DE - Puéricultrice

← Retour à la recherche

## DE - Puéricultrice

Code de la fiche :  
**RNCP38529**

Etat :  
**Active**

↓ Télécharger    ? Aide en ligne    Europass

### L'essentiel

	Nomenclature du niveau de qualification	<b>Niveau 6</b>
	Code(s) NSF	<b>331 : Santé</b>
	Formacode(s)	<b>43439 : Puériculture</b>
	Date d'échéance de l'enregistrement	<b>01-01-2027</b>

Certificateur(s)

Résumé de la certification

Blocs de compétences

Secteur d'activité et type d'emploi

Voie d'ac

Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations

Base légale

Pour plus d'informations

### Certificateur(s)

Une question ?



Top

Nom légal	Siret	Nom commercial	Site internet
Ministère chargé de la santé	-	-	-

## Résumé de la certification

### Objectifs et contexte de la certification :

Les écoles de puéricultrice forment des professionnels de santé capables de répondre aux besoins de santé et d'éducation de l'enfant. Ces professionnels contribuent à promouvoir, à maintenir, à restaurer la santé de l'enfant dans sa famille, en milieu hospitalier et dans les différentes structures d'accueil.

Pour accéder à la formation dispensée par les écoles agréées il faut avoir réussi les épreuves du concours d'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice et être titulaire :

- soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L.474-1 du code de la santé publique permettant d'exercer la profession d'infirmier ou d'un certificat, titre ou attestation permettant d'exercer sans limitation la profession d'infirmier en application de l'article L.477 du code de la santé publique ;

- soit d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné au 3° de l'article L.356-2 du code de la santé publique permettant d'exercer la profession de sage-femme ou d'une autorisation d'exercice délivrée par le ministère chargé de la santé en application des dispositions du 2° de l'article L.356 du code de la santé publique.

### Activités visées :

La puéricultrice peut exercer dans des secteurs très variés. Dans les maternités et les services de néonatalogie, elle participe à la surveillance des nouveau-nés, assure les soins d'hygiène, d'alimentation et les soins médicaux, en collaboration avec la sage-femme. Dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI), la puéricultrice joue un rôle de prévention, de protection et d'éducation auprès des familles. Dans les structures d'accueil (crèches, pouponnières, halte-garderie), elle anime et encadre une équipe de professionnels autour d'un projet éducatif.

### Compétences attestées :

1° Identifier les besoins d'un enfant ou d'un groupe d'enfant (recueil d'informations, observation, analyse, discernement du besoin).

2° Répondre à ces besoins (inventaire des ressources, élaboration des différents types de réponse, choix de la réponse, mise en place d'action, évaluation et éventuel réajustement) en agissant en priorité dans les milieux où les besoins et les facteurs de risque sont les plus importants.

3° Promouvoir une politique de progrès en matière de santé de l'enfant par des actions de prévention, d'éducation, de recherche auprès : de parents, d'enfants, d'autres élèves en formation, et de professionnels concernés par l'enfant.

4° Participer à l'administration d'un service ou d'une institution d'enfants (former, animer, organiser, gérer) en se situant dans une équipe pluridisciplinaire et en liaison avec les différents intervenants auprès de l'enfant et de sa famille pour une action concertée.

### Modalités d'évaluation :

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen de trois épreuves écrites et anonymes portant sur l'ensemble du programme de formation.

Les capacités professionnelles (à communiquer, à résoudre un problème, à travailler en groupe, à animer, pédagogique, à se situer professionnellement et à participer à la gestion et à l'organisation d'un service, à résoudre un problème de soin d'un enfant ou d'un groupe d'enfants, à se former sur un terrain professionnel, à se situer dans le service, à perfectionner ses compétences professionnelles) sont évaluées par des épreuves de synthèse ou lors des stages.

Le diplôme d'état de puéricultrice est délivré aux élèves ayant obtenu à l'évaluation des connaissances et des capacités professionnelles :

- une note moyenne globale égale ou supérieure à 15 points sur 30 au contrôle des connaissances ;

- une note égale ou supérieure à 15 points sur 30 à chacune des trois épreuves de synthèse ;
- une note moyenne égale ou supérieure à 5 points sur 10 pour chacune des quatre capacités évaluées en stage.

## Blocs de compétences

### RNCP38529BC01 - Pas de structuration en bloc de compétences à ce jour au regard des textes en vigueur

Liste de compétences	Modalités d'évaluation
-	-

#### Description des modalités d'acquisition de la certification par capitalisation des blocs de compétences et/ou par correspondance :

Pas de structuration en bloc de compétences à ce jour au regard des textes en vigueur

## Secteur d'activité et type d'emploi

#### Secteurs d'activités :

Les services d'enfants malades, les services de maternités, les établissements d'accueil et de garde des jeunes enfants (pouponnière, crèche collective, crèche familiale, halte-garderie, centre maternel, etc.), en PMI, au domicile des assistantes maternelles et des familles, en écoles maternelles...

#### Type d'emplois accessibles :

Puéricultrice

#### Code(s) ROME :

J1507 - Soins infirmiers spécialisés en puériculture

#### Références juridiques des réglementations d'activité :

-

## Voie d'accès

#### Le cas échéant, prérequis à l'entrée en formation :

Conformément à l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, pour être admis à suivre l'enseignement sanctionné par le diplôme d'Etat de puéricultrice les candidats doivent être titulaires d'un diplôme ou titre leur permettant d'exercer la profession d'infirmier ou la profession de sage-femme.

Ils doivent également avoir subi avec succès les épreuves du concours d'admission à la formation organisé par chaque école agréée.

#### Le cas échéant, prérequis à la validation de la certification :

#### Pré-requis distincts pour les blocs de compétences :

Non

Une question ?

#### Validité des composantes acquises :



Voie d'accès à la certification	Oui	Non	Composition des jurys
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		<p>La commission de contrôle (jury d'attribution du DE) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;</li> <li>- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;</li> <li>- un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;</li> <li>- deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;</li> <li>- une personne compétente en pédagogie.</li> </ul>
En contrat d'apprentissage	X		<p>La commission de contrôle (jury d'attribution du DE) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;</li> <li>- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;</li> <li>- un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;</li> <li>- deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;</li> <li>- une personne compétente en pédagogie.</li> </ul>
Après un parcours de formation continue	X		<p>La commission de contrôle (jury d'attribution du DE) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;</li> <li>- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;</li> <li>- un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;</li> <li>- deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;</li> <li>- une personne compétente en pédagogie.</li> </ul>
En contrat de professionnalisation	X		<p>La commission de contrôle (jury d'attribution du DE) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;</li> <li>- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;</li> <li>- un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;</li> <li>- deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;</li> <li>- une personne compétente en pédagogie.</li> </ul>
Par candidature individuelle	X		<p>La commission de contrôle (jury d'attribution du DE) comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président ;</li> <li>- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;</li> <li>- un pédiatre, professeur des universités-praticien, ou, lorsque cela n'est pas possible, soit un pédiatre praticien hospitalier, soit un pédiatre exerçant ses fonctions à temps plein au sein d'un service départemental de protection maternelle et infantile ;</li> <li>- deux puéricultrices appartenant l'une au secteur hospitalier, l'autre au secteur extrahospitalier ;</li> <li>- une personne compétente en pédagogie.</li> </ul> <div style="border: 2px solid blue; border-radius: 15px; padding: 5px; display: inline-block; margin-top: 10px;">Une question ?</div>
Par expérience		X	-

	Oui	Non
Inscrite au cadre de la Nouvelle Calédonie		X
Inscrite au cadre de la Polynésie française		X

## Liens avec d'autres certifications professionnelles, certifications ou habilitations

Aucune correspondance

## Base légale

Référence au(x) texte(s) règlementaire(s) instaurant la certification :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
16/12/1990	Arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles
08/09/1983	Annexe de l'arrêté du 13 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice (Programme des études)
16/12/1990	Décret du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47-1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture

Référence des arrêtés et décisions publiés au Journal Officiel ou au Bulletin Officiel (enregistrement au RNCP, création diplôme, accréditation...) :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
15/08/2009	Arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur

Référence autres (passerelles...) :

Date du JO/BO	Référence au JO/BO
27/06/2020	Arrêté du 25 juin 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Une question ?

Date de publication de la fiche	22-12-2023
Date de début des parcours certifiants	02-01-2024
Date d'échéance de l'enregistrement	01-01-2027
Date de dernière délivrance possible de la certification	01-01-2029

## Pour plus d'informations

Statistiques :

Lien internet vers le descriptif de la certification :

[Puéricultrice ou infirmier puériculteur \(IP\) | Ministère des Solidarités et des Familles \(solidarites.gouv.fr\)](#)

[Infirmier\(ère\) puériculteur\(trice\) \(IPDE\) - Ministère de la Santé et de la Prévention \(sante.gouv.fr\)](#)

Liste des organismes préparant à la certification :

Liste des organismes préparant à la certification

Certification(s) antérieure(s) :

Code de la fiche	Intitulé de la certification remplacée
<a href="#">RNCP34861</a>	DE - Puéricultrice

Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation :

[Référentiel d'activité, de compétences et d'évaluation](#)

Une question ?